

### Qui peut demander un aménagement d'épreuves ?

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles : "Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant."

Les candidats concernés par une limitation d'activité qui n'entre pas dans le champ du handicap tel que défini à l'article L. 114 par exemple les candidats subissant une immobilisation du bras à la suite d'un accident ou les candidats malades. Leur cas sera pris en compte en fonction des règles d'organisation de l'examen concerné.

Le traitement de la demande est effectué notamment au vu des aménagements dont a pu bénéficier le candidat dans le passé.

### En quoi consiste l'aménagement d'épreuves ?

L'aménagement dépend du problème de santé et est préconisé exclusivement par le médecin. Vous pouvez consulter la liste des "conditions particulières souhaitées" aux pages 6, 7 et 8 du dossier de demande d'aménagements d'examen.

### Comment procéder ?

**Au moment de l'inscription** sur le logiciel INSCRINET ou CYCLADES (EA, DNB ou CFG), les candidats présentant un handicap ou tout problème de santé justifiant une demande d'aménagements renseigneront la rubrique "**Aménagement d'épreuves demandé au titre du handicap : Oui**".

Le dossier de demande d'aménagement est composé de deux parties :

- les pages 1 et 3 **doivent être complétées par le candidat** ou, s'il est mineur, son représentant légal ;
- les pages 4 à 8 **doivent être complétées par le médecin** qui doit fournir des bilans médicaux ou paramédicaux nécessaires ; pour les candidats présentant un trouble spécifique du langage oral ou écrit, sont **à joindre obligatoirement** : un bilan orthophonique de moins de trois ans avec épreuves étalonnées, les examens complémentaires ayant permis de poser le diagnostic (notamment psychométrique), une copie des devoirs sur table, bulletins de notes de l'année précédente, tout bilan médical ou para médical que vous jugerez utile.

### À quel moment doit-on faire une demande ?

La demande d'aménagements doit être formulée le plus tôt possible. Le dossier devra être envoyé **AU PLUS TARD LE JOUR DE LA CLÔTURE DES INSCRIPTIONS À L'EXAMEN (cachet de la poste faisant foi)**. Les problèmes médicaux se déclarant en cours d'année pourront exceptionnellement faire l'objet d'une demande plus tardive.

**TOUTE DEMANDE DEVRA ÊTRE ACCOMPAGNÉE  
D'UNE ENVELOPPE (Format C4) TIMBRÉE (à 1,60 €)  
LIBELLÉE A L'ADRESSE DU CANDIDAT  
POUR LE RETOUR DE L'AVIS<sup>(1)</sup> DU MÉDECIN**

### Où envoyer le dossier ?

Il devra être adressé, accompagné **d'une enveloppe timbrée libellée à l'adresse du candidat** pour le retour de l'avis<sup>(1)</sup> du médecin, directement :

#### ➤ pour les candidats résidant dans l'Aisne :

Médecin chargé des aménagement d'examen  
Direction Départementale des Services  
de l'Education Nationale de l'Aisne  
Cité administrative – 02018 LAON cedex

#### ➤ pour les candidats résidant dans l'Oise :

Médecin chargé des aménagements d'examen  
Direction Départementale des Services  
de l'Education Nationale de l'Oise  
22 avenue Victor Hugo – 60025 BEAUVAIS Cedex

#### ➤ pour les candidats résidant dans la Somme :

Médecin chargé des aménagements d'examen  
Centre Médico Scolaire – 2, rue de l'union – 80000 AMIENS

**TOUT DOSSIER PARVENU HORS DELAI NE SERA PAS  
PRIS EN COMPTE (Décret n°2015-1051 du 25 août 2015)**

### Qui prend la décision ?

<sup>(1)</sup> C'est la Rectrice qui prend la décision d'accorder, ou non, un aménagement d'épreuve. Cet accord peut être partiel ou porter sur l'ensemble des aménagements préconisés par le médecin de la CDAPH.

Il se base sur l'avis (qui est aussi envoyé au domicile du candidat) du médecin désigné par la CDAPH qui étudie chaque dossier.

**Seule vaut la décision finale d'aménagement qui est prise par la Rectrice et transmise au candidat** et tout recours est à adresser à Madame la Rectrice.

**Un candidat n'ayant pas reçu de réponse deux mois avant la première épreuve doit immédiatement contacter la division des examens et concours afin de signaler sa situation.**

### Peut-on renoncer à un aménagement d'épreuves ?

Oui, à condition d'en informer **par écrit** le Rectorat qui annulera l'aménagement accordé.

**LA DÉCISION D'AMÉNAGEMENTS EST VALABLE POUR  
L'ENSEMBLE DES EVALUATIONS CONDUISANT À UN MÊME  
DIPLOME.**

Le candidat ou son responsable légal s'il est mineur **devra prendre contact au moins 15 jours avant le début des épreuves avec le chef du centre d'examen** (il s'agit du responsable de l'établissement dans lequel le candidat va passer les épreuves) afin de définir avec lui les modalités précises d'organisation.

**LA NOTIFICATION D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES  
EST A CONSERVER ET À PRESENTER LE JOUR  
DES ÉPREUVES ÉCRITES, ORALES ET PRATIQUES.**